

Arrêt

n° 73 118 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne, de confession musulmane sunnite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les événements suivants.

À la fin de l'année 2003, vous vous seriez fiancée à un dénommé [M. Z.]. En novembre 2004, vous auriez appris l'arrestation, quinze jours plus tôt, de votre fiancé, accusé d'appartenance au mouvement Ennahda. À cette occasion, vous auriez également appris que, par le passé et pour la même raison, il

avait déjà perdu son poste d'enseignant. Bien qu'au courant de son affiliation politique, vous auriez toutefois ignoré les antécédents de votre fiancé.

Le 15 mars 2005, il aurait été condamné à cinq ans de prison par le Grand Tribunal de Tunis, mais serait parvenu à s'évader en février 2007. Il vous aurait ensuite téléphoné à cinq reprises, vous invitant à le rejoindre en Algérie, pays dans lequel il se serait réfugié, ce que votre frère aurait refusé. Depuis l'évasion de votre fiancé, les autorités tunisiennes auraient constamment exercé sur votre personne et sur celle de votre frère – Monsieur [L. M.] (SP : [...]) – diverses pressions et formes de harcèlement, menant notamment des perquisitions à votre domicile familial, vous plaçant en garde à vue, ou encore vous contraignant à vous présenter quotidiennement au poste de police de votre quartier, si bien que, lassée par ces pressions, vous auriez gagné la Belgique où, le 7 janvier 2009, vous avez sollicité la reconnaissance du statut de réfugié. Votre frère Lofti vous aurait rejoints le 26 janvier suivant.

Le 23 juin 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire rendue le 21 septembre 2009, demandant que soit réévaluée l'incidence des changements récemment survenus en Tunisie sur votre crainte alléguée. Réentendue dans ce cadre vous déclarez que, malgré le départ de l'ancien président Ben Ali, le même système de gouvernement et les mêmes personnes seraient toujours en place.

B. Motivation

Avant même d'envisager l'actualité de votre crainte alléguée, je me dois tout d'abord de relever que les faits sur lesquelles vous la basez ne peuvent définitivement plus être tenus pour établis.

En effet, d'après les informations collectées le 17 juin 2009 par le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) auprès de la Présidence du mouvement Ennahda, Monsieur [M. Z.], que vous présentez comme votre ex-fiancé, est effectivement membre d'Ennahda. S'il a bien été détenu en Tunisie, ce fut toutefois entre 1993 et 1995 et non entre 2003 et 2005. Selon les mêmes informations, loin de s'être évadé, il a quitté la prison en 1995, après avoir purgé sa peine et n'a plus jamais été emprisonné depuis. En juin 2009, il vivait en Tunisie, sous contrôle policier, en compagnie de la femme qu'il avait épousée une dizaine d'années auparavant.

Confrontée à ces informations, vous avez affirmé qu'il s'agirait peut-être d'un homonyme et maintenez vos déclarations quant aux faits prétendument survenus en Tunisie. Une telle explication apparaît peu pertinente, dès lors que les informations susmentionnées proviennent du vice-président du mouvement Ennahda, auquel nous avons transmis l'identité de la personne que vous prétendez être votre ex-fiancé, ainsi que son âge, sa profession et son lieu de résidence en Tunisie avant son arrestation.

En conséquence, les informations susmentionnées remettent totalement en cause la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et jettent un discrédit total sur l'ensemble de vos déclarations.

A ce titre et pour les mêmes motifs, j'avais d'ailleurs, le 21 septembre 2009, refusé de reconnaître à votre frère, Monsieur [L. M.] (SP : [...]), le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, force est de constater que les craintes y afférentes ne sont plus d'actualité et que, contrairement à ce que vous avez laissé entendre lors de votre audition par mes services le 23 août dernier, les récents événements survenus en Tunisie ont bien eu une incidence sur ces craintes alléguées.

Ainsi, alors que vous soutenez que le récent renversement du régime de l'ex-président Ben Ali n'aurait en rien entamé la faculté de nuisance de ses anciennes structures, il ressort toutefois des informations dont je dispose (voir copie jointe au dossier administratif) que, le 7 mars 2011, sous l'impulsion de la révolution populaire, un nouveau gouvernement transitoire a été composé (le troisième depuis le départ de l'ex-président Ben Ali), lequel ne compte désormais plus le moindre ministre ayant exercé cette fonction sous l'ère Ben Ali. Parallèlement, le même jour, ont été dissoutes et la police politique et la Sûreté de l'Etat. Le 9 mars 2011, le tribunal de première instance de Tunis a prononcé la dissolution du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (ou RCD, ancien parti hégémonique de l'ex-président Ben Ali) et la liquidation de ses avoirs. Le 12 avril 2011, l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique adopte une loi électorale qui, notamment, interdit aux cadres du RCD dissous, ayant occupé des responsabilités au

cours des dix dernières années ou ayant été impliqués dans le soutien de la candidature du président déchu à la présidentielle de 2014 de se porter candidat à la future Assemblée nationale constituante.

Par ailleurs, je relève des informations précitées que, même si cette organisation a, depuis le 27 juin 2011 et malgré une nouvelle tentative de conciliation en juillet, suspendu sa participation aux activités du Conseil national pour la sauvegarde de la révolution, Ennahda a toutefois été dès le départ membre de cette instance, devenant de la sorte pleinement acteur de la nouvelle scène politique tunisienne en devenir.

Au vu de ces éléments, je ne puis considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière crédible que votre crainte initialement alléguée serait encore actuelle et fondée, suite aux mutations survenues depuis la chute du gouvernement Ben Ali.

Concernant ensuite la situation d'instabilité que traverse actuellement la Tunisie – outre le fait que vous-même ne revendiquez aucune crainte s'y rapportant –, je n'aperçois dans votre récit aucun élément qui me permettrait de considérer que vous auriez à craindre, pour cette raison, une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques, étant entendu que cette situation d'instabilité n'est pas, en soi, de nature à établir pareil risque de persécution.

De même, concernant le statut de protection subsidiaire, il ressort des informations susmentionnées que, malgré la confusion et l'appréhension pour l'avenir, malgré la prorogation le 21 juillet 2011 de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis le 13 janvier dernier, les sources consultées ne font pas état, à l'heure actuelle, de craintes généralisées pour la sécurité de la population tunisienne. Le sentiment d'insécurité dans la population semble plutôt lié aux mouvements de protestation en tous genres qui peuvent conduire les autorités tunisiennes à instaurer des couvre-feux dans la capitale ou en province. On assiste également à une augmentation de la petite et de la moyenne délinquances, phénomène nouveau pour les tunisiens, puisque que sous l'ère Ben Ali, comme dans tout régime autoritaire, la population, alors étroitement surveillée, était en même temps bien protégée contre cette forme de criminalité. Mais, de manière générale, la presse tunisienne francophone consultée cet été, bien qu'évoquant les troubles liés à la transition politique, ne fait pas état de problèmes sécuritaires touchant les citoyens tunisiens. Les préoccupations actuelles semblent surtout se concentrer sur la situation socio-économique du pays.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Concernant les documents d'identité versés à votre dossier, relevons qu'ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. Ainsi, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre identité tunisienne, nullement remise en cause par la présente décision. De même, la copie de votre diplôme de couturière établit votre profession, laquelle n'est pas non plus remise en cause en terme de motivation.

Quant aux protocoles des deux examens médicaux que vous auriez subis au CHU de Liège, dans la mesure où ils ne comportent aucune indication susceptible d'établir un lien entre le résultat de ces examens et les maltraitances dont vous prétendez avoir été la victime en Tunisie, ils ne rétablissent absolument pas la crédibilité de vos allégations.

Enfin, les articles de presse que vous avez versés à votre dossier concernent la situation générale prévalant en Tunisie, laquelle a fait l'objet d'un examen approfondi, et ne contiennent aucun élément susceptible renverser l'appréciation qui a été faite de cette situation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Concernant l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crainte vis-à-vis des autorités tunisiennes dans le chef de la requérante ainsi que sur le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à la détention de son fiancé.

4.2 La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des faits que la requérante présente à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle fait également valoir qu'un retour en Tunisie est impossible pour la requérante, notamment en raison du fait que la police qui l'a torturée est toujours en place, qu'il est impossible pour elle d'obtenir des documents après avoir séjourné en Belgique et qu'il est possible qu'elle soit considérée comme une traitresse par le parti Ennahda actuellement au pouvoir dans ce pays.

4.3 Le Conseil rappelle d'emblée qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

4.4 Il relève à cet égard que la partie défenderesse souligne à juste titre que d'après les informations objectives versées au dossier, un nouveau gouvernement transitoire a été formé le 7 mars 2011 en Tunisie, lequel ne compte plus aucun ministre ayant exercé cette fonction sous le régime Ben Ali. La police politique et la sûreté de l'État ont par ailleurs été dissoutes le même jour et la dissolution du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (parti de l'ancien président Ben Ali) est survenue le 9 mars 2011. Il apparaît également que le parti Ennahda est actuellement au pouvoir en Tunisie, ce que relève également la partie requérante (requête, p. 7) de sorte que la crainte de la requérante en lien avec l'appartenance de son fiancé à ce parti n'existe plus, l'hypothèse de la requête selon lequel la requérante pourrait être considérée comme une traitresse par ce parti ne se vérifiant pas à la lecture du dossier administratif.

4.5 La partie défenderesse souligne également qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que les sources consultées ne font pas état à l'heure actuelle d'une crainte généralisée pour la sécurité de la population tunisienne. La simple invocation par la requête de problèmes sécuritaires ne suffit par ailleurs pas à remettre en cause ce constat

4.6 Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a valablement considéré qu'à considérer les faits invoqués par la requérante comme crédibles, rien ne permet de considérer qu'il existe encore dans le chef de cette dernière une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des récents événements survenus en Tunisie.

4.7 La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir le caractère actuel de la crainte de la requérante ou l'existence dans son chef d'un risque réel de subir des atteintes grave. Elle invoque notamment des interrogations sur le comportement du nouveau pouvoir qui ne permettent pas en tant que telles effet pas d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS